

Science et technique

Revue burkinabè de la recherche

Lettres, Sciences sociales et humaines

Vol. 36, n°2 – Juillet - Décembre 2020 – ISSN 1011-6028



Centre national de la recherche scientifique et technologique
03 B.P. 7047 Ouagadougou 03 - Burkina Faso

Science**et** technique

Revue semestrielle de la recherche, éditée par le **Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST)**

Série Lettres, Sciences sociales et humaines

Numéro 2 Volume 36, Juillet - Décembre 2020

Prix : 3 000 FCFA



Institut des Sciences des sociétés (INSS) 03 B.P. 7047 Ouagadougou 03 Burkina Faso
inss@fasonet.bf

Directeur de publication : NEBIE Roger Honorat Charles

Directeur adjoint de publication : KIBORA Ludovic O.

Comité de publication

Président : YAMEOGO Georges

Editeur scientifique : HALPOUGDOU Martial

Secrétaire de rédaction : KABORE Moustapha

Comité de rédaction

Coordonnateur : ZERBO Roger

Rédacteur en chef : COMPAORE Maxime - E-mail : compaore@yahoo.fr

Rédacteur en chef adjoint : NANA Firmin

Membres

KABORÉ S. Luc, Sociologie éducation, INSS

OUATTARA Ardjouma, Sociologie urbaine

OUÉDRAOGO Alain, Linguistique, INSS

PARÉ Cyriaque, Anthropologie, INSS

TRAORÉ Bakary, Histoire, INSS

Comité de lecture

HIEN Pierre Claver, Histoire, INSS
KABORÉ Oger, Musicologie INSS
KIBORA Ludovic O., Anthropologie, INSS
KIÉMA Alfred, Littérature Université de Ouagadougou
KONKOBO/KABORÉ Madeleine, Sociologie éducation, INSS
LOMPO Marius, Santé, IRSS
NANÉMA Emmanuel, énergétique, IRSAT
NÉBIÉ Bétéo, Linguistique, INSS
NIKIÈMA Aude, S.I.G., INSS
OUATTARA Vincent, Culturologie, Université de Koudougou
OUÉDRAOGO Adama, Civilisation arabe, INSS
SALO Samuel, Histoire, Université de Ouagadougou
SANGARÉ Ali, Sociologie urbaine, INSS
SISSAO Alain Joseph, Littérature africaine, INSS
TRAORÉ Hamidou, Agriculture, INERA

Comité scientifique

BALIMA Serge Théophile, Professeur titulaire Communication, Université de Ouagadougou
BATIONO Jean-Claude, Maître de conférence Littérature germanique, Université de Koudougou
BAZÉMO Maurice, Maître de conférence Histoire, Université de Ouagadougou
BISSIRI Amadou, Professeur titulaire Littérature anglophone, Afrique du Sud
FONKOUA Romuald, Professeur titulaire Littérature francophone, Paris 1
GAYIBOR Nicoué, Professeur titulaire Histoire, Université de Lomé
GOMGNIMBOU Mustapha, Directeur de Recherche Histoire, INSS
GUISOU Basile Laetare, Directeur de Recherche Sociologie politique, INSS
IDIATA Franck, Professeur titulaire Psycholinguistique, CNARS/Gabon
IROKO Félix, Professeur titulaire Histoire, Université, Cotonou
KANDJI Mamadou, Professeur titulaire Littérature anglophone, Université Cheik A. D.
KATJA Werthmann, Professeur titulaire Anthropologie, Allemagne
KIBORA O. Ludovic, Maître de Recherche Anthropologie, INSS
KIÉDRÉBÉOGO Gérard, Directeur de Recherche Sociolinguistique, INSS
NAPON Abou, Professeur titulaire Sociolinguistique, Université de Ouagadougou
OUÉDRAOGO Jean-Baptiste, Directeur de Recherche Anthropologie, INSS

PALM D. Jean-Marc, Maître de Recherche Histoire, INSS
SANOGO Mamadou Lamine, Directeur de Recherche Sociolinguistique, INSS
SAWADOGO Mahamadé, Professeur titulaire Philosophie, Université de Ouagadougou
SAWADOGO Filga Michel, Professeur titulaire Droit, Université de Ouagadougou
SISSAO Alain Joseph, Directeur de Recherche Littérature africaine, INSS THIOMBIANO
Taladia, Maître de conférence Economie, Université de Ouagadougou VALÉA Tendaogo,
Maître de conférence Science de l'éducation, Université de Koudougou YONABA Salif,
Maître de conférence Droit, Université de Ouagadougou

Abonnement-Distribution : DIST/DGA-V/CNRST, 03 B.P. 7047 Ouagadougou 03

Rédaction et administration : Comité de rédaction, INSS 03 B.P. 7047 Ouagadougou 03
Tél : (226) 25 35 55 94/95/ 25 35 88 68 Fax : (226) 25 35 55 96

Mise en page : ILBOUDO W. Alassane, Infographe, Presses Universitaires

Impression : Presses Universitaires

Tirage : numéro tiré à 50 exemplaires

Sommaire

**Maurice YAOGO, Koukiyoani KOUTIANGBA, Léa PARE TOE,
Ziemlé Clément MEDA, Ligia PAINA**

Implantation nationale du programme de prise en charge à domicile du paludisme (PECADO) au Burkina Faso : analyse qualitative d'une expérience de partenariat public-privé.....11

Mangawindin Guy Romuald OUEDRAOGO, Tindaogo Félix VALLEAN

Les déterminants des meilleures performances des écoles primaires privées au Burkina Faso : le cas des écoles catholiques dans la commune de Ouahigouya...43

Rasmata SAMANDOULOUGOU

Analyse critique des Nouvelles Politiques agricoles communes en Afrique.....63

Yacouba CISSAO

La gestion des conflits fonciers dans un contexte de crise de la chefferie coutumière : cas du village de Sabtenga, province du Boulgou (Burkina Faso)...87

Achille Candide Ayayi KOUAWO et Koffi Agbéko AGBOTRO

Construire son identité et apprendre avec le numérique.....109

Désiré Boniface SOME

La fronde syndicale au Burkina Faso: de l'espoir à la désillusion des travailleurs après l'insurrection populaire.....123

**Tenguel Sosthène N'GUESSAN, Yao Eugene KONAN,
N'Guessan Claude KOUTOU, Sacré Régis Mailly DIDI,
Ahou Chimène KOUA-DIEZOU, Mireille Flore AHUI-ANKOTCHE,
Koumi Kassi Roger ANGAMAN, Djeneba TRAORE-COULIBALY,
Solange AMETHIER**

Politique d'offre de soins et soutiens aux OEV et à leurs familles en Côte d'Ivoire.....153

Boulkini COULDIATI

La rivière aux mystères ésotériques de Toussaint Hènènè DAMAN : dialogue des religions ou apostasie ?.....179

Joseph Abo KOBİ

La main-d'œuvre voltaïque dans la Côte d'Ivoire forestière de 1932 à 1947...195

**Aoua Carole CONGO, Palé Sié Innocent Romain YOUL,
Laetitia Malpoa OUALI**

Paradigmes linguistique et didactique de l'éducation inclusive au Burkina Faso : cas des écoles de sourds de la région de l'Est.....215

Ibrahim ABDOU SALAM NIANG

Les ressorts agonistiques de l'épopée dans l'Anthologie bilingue de poésie orale haoussa.....239

Lea Pare TOE, Nourou BARRY

La moustiquaire, entre privilège et contrainte : les défis de la lutte contre le paludisme.....257

La gestion des conflits fonciers dans un contexte de crise de la chefferie coutumière : cas du village de Sabtenga, province du Boulgou (Burkina Faso)

Yacouba CISSAO¹

Résumé

Le texte aborde la question de la gestion des conflits fonciers dans le département de Tenkodogo dans la région du Centre-est au Burkina Faso. La configuration sociopolitique de ce département est marquée par une crise liée à la chefferie coutumière opposant les deux ethnies dominantes du département que sont les Bissa et les Moose. Cette crise sous-tendue par un enjeu identitaire s'est traduite par un bicéphalisme dans nombre de villages dans le département. Cela a engendré de nombreux conflits fonciers entre les membres de ces groupes ethniques en raison de l'imbrication de la question foncière à la question politique. Dans le village de Sabtenga comme dans bien d'autres à l'intérieur du département, les acteurs des conflits sont constamment engagés dans une recherche de solutions à leur litige. Le dysfonctionnement des mécanismes villageois de résolution des conflits dû au bicéphalisme, conduit ces acteurs à recourir en définitive aux instances étatiques locales dont l'intervention est sujette à une délégitimation par les membres du groupe des autochtones Bissa.

Mots clés : conflits, foncier, chefferie coutumière, groupes ethniques, Etat

The management of land conflicts in a context of customary chiefdom crisis: the case of Sabtenga village, Boulgou province (Burkina Faso)

Abstract

The text addresses the issue of land conflict management in the Tenkodogo district in the Central-East region of Burkina Faso. The socio-political configuration of this district is marked by a crisis linked to the customary chiefdom between the two main local ethnic groups, the Bissa and the Moose. This crisis, underpinned by an identity issue, has resulted in a bicephalism in many villages within the district. This has led to many land conflicts between members of these ethnic groups because of the interweaving of the land issue with the political issue. In Sabtenga village, as in many others within the district, the conflicts actors are constantly engaged in a search for solutions to their dispute. The dysfunction of village conflict resolution mechanisms due to bicephalism leads these actors to resort ultimately to local

¹ Socio-anthropologue, Attaché de recherche au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) / Institut de Recherche en Sciences Appliquées et Technologies (IRSAT).

representatives of the state whose intervention is subject to delegitimization by members of the Bissa indigenous group.

Key words: conflicts, land, customary chiefdom, ethnic groups, state

Introduction

Le conflit est un phénomène consubstantiel aux sociétés humaines et il a un caractère structurant pour les rapports sociaux (G. Simmel, 1955). Ce qui peut être alors problématique, c'est moins le fait que les conflits surviennent que la capacité des différents acteurs ou parties prenantes à pouvoir les résoudre. Les actions qui sont menées dans le sens de la prévention de ces conflits arrivent au mieux à réduire sensiblement leur occurrence, car ces conflits finissent toujours par naître et nécessite qu'on y apporte des solutions. Le milieu rural burkinabè n'échappe pas à cette règle. Le type de conflit qui est le plus courant à l'échelle locale est celui lié au foncier. Plusieurs travaux (M. Zongo, 2009 ; A. Maiga, 2006 ; C. Lund, 2003 ; G. Korbéogo, 2009) consacrés à ce sujet au Burkina Faso ont tenté d'expliquer les logiques qui prévalent à la survenue de ces conflits. Les différents modes d'usage des ressources naturelles et leur raréfaction liée à la forte demande, induisent une compétition entre individus ou groupes sociaux qui débouche le plus souvent sur des conflits. L'escalade de la violence entre agriculteurs et éleveurs procède d'une telle réalité. Concernant cette variante des conflits fonciers, l'histoire récente du Burkina nous enseigne comment certaines communautés rurales ont été durement éprouvées par les épisodes de violence entre ces deux catégories socio-professionnelles qui se font la concurrence dans l'usage des ressources naturelles (J-B. Ouédraogo, 1997 ; S. Hagberg, 2001).

Les rapports entre autochtones et allochtones sont également caractérisés par des conflits fonciers récurrents. A ce sujet, J-P. Jacob (2002) et C. Lentz (2013) montrent que la résolution de ces conflits de terre se situe dans le domaine des stratégies discursives où la maîtrise de l'histoire locale par l'une ou l'autre des parties en conflit peut s'avérer déterminante. D'autant plus que la résolution de ces types de conflit demeure complexe pour les autorités administratives qui ne maîtrisent pas l'histoire foncière locale. C'est ainsi que lorsqu'elles sont impliquées dans la résolution de ces conflits, elles se voient souvent contraintes de renvoyer les protagonistes vers les autorités coutumières ou les obligent à trouver un consensus en menaçant d'appliquer le droit de l'Etat sur la terre qui fait l'objet de contestations (C. Lund, 2003). Que se passe-t-il alors lorsque l'arène

villageoise est en proie à une crise sociopolitique liée à la chefferie locale et que les autorités coutumières qui sont censées réguler ces conflits sont engagées dans une lutte de leadership ?

Le présent texte porte sur la résolution des conflits fonciers dans le milieu rural dans la région du Centre-Est au Burkina Faso où les populations villageoises sont divisées sur la question de la chefferie coutumière. Il a pour objectif de décrire et d'analyser à travers l'étude de cas du village de Sabtenga les stratégies mises en œuvre aussi bien par les populations que les autorités étatiques locales pour gérer les conflits fonciers ayant découlé de la crise sociopolitique locale. Nous soutenons l'idée que l'émergence et la gestion des conflits fonciers dans ce village sont fortement influencées par la distribution du pouvoir coutumier dans l'arène locale. Nous montrons notamment que la compétition entre groupes ethniques bissa et moaaga pour le pouvoir coutumier local, qui obéit à une réalité régionale, exacerbe les conflits fonciers de sorte que la gestion de ces conflits est nécessairement externalisée. L'investissement de tout ou partie des acteurs de ces conflits fonciers dans la recherche de l'honneur contribue à accentuer les tensions au sein de l'arène politique locale.

Après avoir décliné l'approche méthodologique adoptée et donné un aperçu du contexte sociopolitique local, nous allons mettre en évidence l'enjeu politique qui sous-tend la problématique du foncier au niveau local. Nous décrirons ensuite les stratégies et les logiques d'acteurs dans la gestion des conflits fonciers avant d'analyser en dernier ressort la question de la légitimité des instances locales impliquées dans la gestion de ces conflits.

I. Démarche méthodologique

L'étude s'est déroulée dans le département de Tenkodogo dans la province du Boulgou au centre-est du Burkina Faso. En dehors de la ville de Tenkodogo, les données ont été collectées dans le village de Sabtenga ainsi que ceux de Malenga Nagsoré et Sassema. Le village de Sabtenga est distant de la ville de Tenkodogo de quinze kilomètres. Les données utilisées ont été collectées dans ce village et dans la ville de Tenkodogo au cours de l'année 2015. Au cours de cette recherche ethnographique, l'observation directe, les entretiens semi-structurés approfondis, les entretiens informels, les récits de vie et la fouille des archives ont été les techniques que nous avons utilisées. Dans le village de Sabtenga, les premiers entretiens ont été réalisés auprès des autorités locales, en

l'occurrence le président et les membres du conseil villageois de développement, le conseiller municipal et les chefs coutumiers. L'usage de la technique dite de la boule de neige qui a été privilégiée a permis notamment d'enquêter auprès de différentes catégories d'interlocuteurs. En définitive, la population cible de cette étude était constituée des protagonistes, des témoins des conflits, des autorités coutumières, religieuses et étatiques dans les villages et des autorités administratives et coutumières dans la ville de Tenkodogo.

II. Le contexte sociopolitique local

Sabtenga est un village situé dans l'espace qu'occupe historiquement le Royaume de Tenkodogo. Ce village est composé de plus de 7000 habitants et est distant de quinze kilomètres de la ville de Tenkodogo qui abrite le siège de ce royaume. Sur le plan administratif, la ville de Tenkodogo a le triple statut de chef-lieu de département de Tenkodogo, de chef-lieu de la province du Boulgou, mais aussi de chef-lieu de la région du Centre-est. Cette localité abrite de ce fait l'essentiel des infrastructures formant l'administration étatique locale. Les principaux groupes ethniques présents dans cet espace sont les Bissa, les Moose et les Peulh. Les activités socioéconomiques de la population tournent en grande partie autour de l'agriculture, le commerce et l'élevage. Les deux premiers groupes ethniques sont les plus représentatifs et leur rencontre remonte au XVe siècle (A. Faure 1996). Les Bissa qui appartiennent au groupe mandé (S. J. Bernard, 1965) constituent le groupe social autochtone sur l'espace historiquement appelé Bisako qui signifie littéralement « pays bissa » en langue bissa. Traditionnellement, ce groupe constitue une société lignagère au sein de laquelle le chef ou l'aîné du lignage (*gutarè*) constitue la première autorité avec un pouvoir relativement faible. L'organisation sociale de ce groupe se distingue de celle du groupe ethnique mossi dont l'organisation est fortement hiérarchisée avec un pouvoir centralisé qui repose principalement sur les épaules du *Naaba* (roi). Ce groupe qui représente l'ethnie majoritaire au Burkina est issu du Gambaga, dans la partie nord du Ghana.

Le royaume de Tenkodogo a vu le jour lorsque les Moose venus du Ghana occupent le territoire du Bisako à partir du XVe siècle à la suite de l'annexion de nombreux villages Bissa (S.J. Bernard, 1965). Le rapport différencié du groupe ethnique Bissa au pouvoir et l'arrivée de la colonisation furent des facteurs qui ont davantage favorisé la détention du pouvoir politique par le groupe ethnique moaaga dont la culture du *naam* (pouvoir)

fait l'identité même. S.J. Bernard (1965) indique que la société Bissa a fait l'objet de deux colonisations : celle moaaga et celle française. Comme le montre J. Kawada (2002), de nombreux villages bisssa furent repartis entre le clan royal Sorgho et ses clans alliés. Cette détention quasi-exclusive du pouvoir politique va demeurer jusqu'au début des années 2000 où à la suite de la mort d'un commerçant Bissa dans la cour royale les relations historiques entre les deux groupes sociaux vont se transformer en tensions ethniques (A. Reikat, 2002). Dans le sillage de ce *critical event* (V. Das, 1995) qui constitue un effet pervers de la proximité entre les partis politiques et la chefferie coutumière (S. Hagberg, 2007), les leaders Bissa amorceront alors une reconquête du pouvoir qui va conduire à la désignation de chefs bisssa dans de nombreux villages qui étaient jadis dirigés par des chefs moose. Cette situation va consacrer un bicéphalisme dans ces villages et instaurer un climat délétère entre les membres des deux groupes ethniques.

C'est dans ce contexte qu'émergent certains conflits fonciers entre les différents groupes ethniques. Le village de Sabtenga qui est un des nombreux villages dans lesquels cette réalité sociopolitique est perceptible dans le département de Tenkodogo. Dans ce village, les discours des autochtones bisssa tendent à faire valoir le fait que la reprise du pouvoir politique répondait à la nécessité de « développer le village » dans la mesure où selon eux, les chefs moose qui se sont succédés n'ont pas œuvré à cette fin. Cette reprise du pouvoir s'appréhende également sur le plan identitaire comme une forme d'émancipation du groupe social bisssa qui a longtemps croulé sous le poids de la domination par la chefferie moaaga. L'époque des travaux forcés auxquels étaient soumis les individus issus du premier groupe est fréquemment évoquée comme une page noire dans l'histoire sociopolitique de ce groupe social. Plusieurs familles appartenant au groupe des autochtones bisssa auraient été ainsi dépossédées de leurs terres au détriment des chefs moose et de leurs proches. Toutefois la cohabitation entre les deux groupes sociaux est décrite comme ayant été plutôt paisible jusqu'à une époque récente, en témoigne les multiples alliances entre individus issus de ces deux groupes sociaux. Par exemple, les géniteurs de certains chefs coutumiers rencontrés appartenaient aux deux groupes ethniques en question.

La venue des Moose (issus du clan Sorgho) dans le village remonte à plus d'un siècle suite à la demande des autochtones qui étaient confrontées à une mésentente à propos de la désignation d'un chef. La thèse de J. Kawada (2002) qui suggère une annexion de ce village par le clan royal Sorgho demeure également une piste à privilégier. Toujours est-

il que trois chefs issus du clan Sorgho se sont succédés à la tête du village avant que les autochtones, majoritaires dans le village, ne désignent un chef bissa en 2012. Une année après l'installation du chef issu du lignage du premier occupant, un fils du dernier et défunt chef moaaga est nommé à Tenkodogo est installé également comme chef du même village. L'existence dans l'arène villageoise d'un pouvoir bipolaire reposant sur les appartenances ethniques s'est alors manifestée par des bagarres entre partisans des différentes chefferies et surtout par des conflits fonciers sur fond de catégorisation des acteurs comme autochtones ou "étrangers". Dans ce village comme dans d'autres au sein du département, les membres du groupe minoritaire moaaga installé dans le village depuis plusieurs décennies à la faveur de l'occupation du pouvoir politique impulsée à partir de Tenkodogo, ont ainsi fait l'objet de tentatives de retrait de terres.

III. L'enjeu politique de la question foncière

Dans leur analyse des "politiques de la terre" en Afrique, C. Lund et C. Boone affirment que: « *social and political outcomes over land are often temporary and contingent outcomes of competition, which may take place both over authority and through its exercise* » (C. Lund et C. Boone, 2013, p. 3). A. Socpa montre par exemple dans le cas du Cameroun que « *ce sont les choix politiques et idéologiques divergents des autochtones et des allogènes qui ont poussé les premiers à entreprendre un processus d'exclusion des seconds de "chez eux" - de leur "terre des ancêtres"* » (A. Socpa, 2006, p. 62). Les travaux de ces auteurs mettent en évidence les liaisons fortes qui existent entre la question foncière et la question politique dans le contexte africain. Des travaux menés au Burkina Faso font écho à une telle thèse. Comme l'ont démontré M. Zongo (2009) et G. Korbéogo, (2009) dans le contexte du Burkina, l'enclassement du foncier dans les relations sociales font que les disputes d'ordre politique peuvent trouver un cadre d'expression dans le champ foncier.

En effet, la terre dans la culture du milieu d'étude est un enjeu de pouvoir comme le montre A. Dafinger :

« *In Boulgou, as in most of rural sub-Saharan Africa, land is major, if not the major, source of social control. The power to allocate establishes a social hierarchy and a fabric of mutual dependencies* » (A. Dafinger, 2013, p. 56).

Compte tenu d'une telle réalité, les accords scellés entre les villageois il y a de cela plusieurs décennies ont volé en éclat de facto par le simple fait qu'il existe entre eux

désormais un conflit de chefferie qui se transforme en conflit foncier pour les habitants entre qui il existait des conventions de prêts ou de dons de terres. Le conflit de chefferie a aussi joué un rôle dans le type de recours utilisé dans la recherche de solution par les différentes parties. En effet le fait qu'il y ait un antagonisme concernant la chefferie et le fait que les parties ne font pas allégeance au même chef vouerait toute tentative de résolution du conflit au village à l'échec. Pour les autochtones, la revendication de la propriété de la terre est devenue un moyen pour rappeler l'histoire locale à l'adversaire, une histoire dans laquelle se trouve inscrite la trajectoire d'allochtone de ce dernier. Comme le rappelle Lentz, « la frontière, entre "autochtones" et "étrangers" sert en particulier de ressource argumentative dans la définition des droits politiques et dans la justification de l'accès privilégié des "autochtones" à des ressources économiques » (C. Lentz, 2003, p. 113-114).

Dans le cas d'espèce, ce qui semble être visé, c'est moins la jouissance d'une portion de terre qui avait été jadis prêtée ou retirée que le rétablissement de l'honneur de l'autochtone qui a le sentiment que cet honneur a été bafoué par la domination jadis du jeu politique local par les Moose. La perspective d'une instauration ou d'une restauration d'un rapport de tutorat foncier (J-P. Chauveau et al., 2006) potentiellement honorable pour les autochtones est fortement présente ici. Dans cette optique, les disputes sur la terre alimentent cette « ethno-political competition » (A. Tarimo, 2010) qui prévaut entre les deux groupes sociaux dans le village. Les conflits fonciers en question ici s'apparentent à des conflits sur l'honneur (P-Y. Le Meur, 2012) dans la mesure où dans la conception des membres du groupe des autochtones, ces retraits de terre ne sont qu'une forme de réparation d'une injustice considérant que ces terres ont pour la plupart fait l'objet d'une dépossession lorsque les chefs moose ont occupé la chefferie politique dans le village. L'enjeu de la terre dans cette reconquête du leadership coutumier est tel que le chef moaaga du village fera lui-même l'objet d'une volonté farouche de retrait de terres par les partisans de la chefferie bissa. Pour atténuer les tensions, l'administration judiciaire lorsqu'elle est saisie, suspend toute activité sur les portions en cause dans le cadre de ce litige dont l'épilogue judiciaire n'interviendra au tribunal de grande instance de Tenkodogu que deux ans plus tard.

IV. Stratégies et logiques d'acteurs dans la gestion des conflits fonciers

D'une part, ceux qui se définissent comme les autochtones brandissent leur statut de premiers occupants en rappelant systématiquement l'histoire du peuplement de la localité. L'autochtonie qui représente un capital (M. Hilgers, 2011) est alors valorisée dans un tel contexte. C'est ainsi que dans l'argumentation des parties revendiquant la propriété de la terre litigieuse, l'appartenance au groupe social autochtone est clamée de manière systématique par la partie bisca devant les instances locales impliquées dans la gestion des conflits. C. Lentz (2003, p. 115), explique que :

« Les discours d'autochtonie jouent actuellement en Afrique de l'Ouest un rôle important dans trois champs d'action qui se chevauchent partiellement : dans la définition de l'appartenance sociale des migrants ; dans la discussion sur le lien entre territorialité et droits politiques ; et, enfin, dans l'accès à des ressources économiques telles que la terre ».

L'appartenance au groupe social autochtone semble s'apparenter ici à un droit inaliénable sur la distribution des ressources du village, y compris leur retrait, aux non-autochtones qui ne jouissent que d'une « citoyenneté conditionnelle » (J-P. Jacob et P-Y. Le Meur, 2010).

D'autre part, ceux qui sont considérés par les autochtones comme étant des « étrangers », fondent leur argumentation sur leur résidence de longue date dans le village et la durée de l'exploitation des terres qui ont été héritées de leurs ancêtres. Ainsi, à l'opposé de l'image du citoyen conditionnel liée à la conception qu'ont les membres du groupe ethnique bisca, les membres du groupe ethnique mossi font valoir leur qualité de citoyens d'un pays ayant des droits d'accès sur les ressources qui ne relèvent pas du patrimoine exclusif d'un groupe ethnique mais de celui d'une collectivité (pays) : « *Nous sommes des enfants de ce pays* ». Chacune des parties tente donc de légitimer sa position en invoquant sa citoyenneté locale et sa citoyenneté formelle (M. Fresia, 2010). Par conséquent, la mobilisation stratégique d'une part du droit coutumier par les autochtones bisca et, d'autre part celle du droit moderne par les moose, met en concurrence deux visions divergentes du rapport à la terre.

Lors des confrontations entre les acteurs des conflits, chaque partie met ainsi un point d'honneur à produire sa version de l'histoire du peuplement local en faisant une

interprétation qui est à son avantage. Chaque conflit foncier est alors une occasion de revisiter l'histoire du peuplement local. C'est une telle idée que Lentz soutient :

« *History therefore matters immensely. On the one hand, the dynamics of land conflicts and the ways in which people understand their rights to land are informed by the regional history of migration, settlement, and first possession. On the other hand, people invoke their specific versions of this history when making their claims* » (C. Lentz, 2013, p. 212).

Le chef de terre en sa qualité de dépositaire de l'histoire foncière locale (J-P. Jacob, 2002), a théoriquement un rôle primordial à jouer dans une telle situation. Cependant, dans le village de Sabtenga, cette autorité² a été mise en place seulement au cours de l'année 2013 après l'établissement de la chefferie bissa dans le but de réaliser les sacrifices sur la terre avant chaque saison pluvieuse. Le parcours de ce dernier qui a vécu pendant de longues années au Ghana et les hésitations lors des échanges que nous avons eus avec lui nous ont instruit sur le fait qu'il n'a pas une maîtrise de l'histoire socio-foncière de la localité. Il avait par ailleurs décliné l'offre d'être installé comme chef de terre arguant qu'il n'est pas permanentement établi au village, avant de se sentir contraint d'accepter cette responsabilité. Nous avons constaté que ce dernier n'était pas associé à la gestion des conflits fonciers entre les deux groupes ethniques. On est finalement dans une situation où les instances traditionnelles respectives relevant des deux groupes ethniques ne sont pas qualifiées par les protagonistes pour la gestion des conflits fonciers pour plusieurs raisons. D'une part, les sages qui étaient jadis compétents pour régler les conflits du village sont opposés les uns aux autres car ne faisant pas allégeance au même chef. D'autre part, le conflit oppose des individus qui ne font pas allégeance au même chef et il est alors peu envisageable que l'une ou l'autre des parties accepte de se rendre chez l'un ou l'autre des chefs pour résoudre le conflit. Le cas de conflit que nous décrivons dans les lignes suivantes reste emblématique dans le village et illustre les stratégies déployées par les différentes parties pour avoir gain de cause.

² La mise en place de cette autorité qui a la charge de faire les sacrifices sur la montagne avant chaque saison pluvieuse est un des symboles forts de la reprise du pouvoir politique par les autochtones Bissa

V. Le conflit entre la famille de SR et celles de MD et MN : un conflit foncier emblématique dans le village de Sabtenga

Dans le village de Sabtenga, un conflit foncier est né en 2013 dans le contexte des mésententes liées à la chefferie coutumière entre la famille de SR, un jeune homme de 25 ans d'ethnie moaaga et les sieurs MD et MN, tous deux d'ethnie bissa. MD âgé de 68 ans, réclame une portion de terre d'une superficie de 1554 m² qui selon ses dires appartenait à son père et aurait été prêtée par son oncle au grand-père de SR suite à la sollicitation de ce dernier il y a une trentaine d'années. MD est le chef du quartier dans lequel se situe la portion de terre. Quant à MN qui est âgé de 54 ans, la portion de terre d'une superficie de 3394 m² qu'il réclame à la famille de SR aurait fait l'objet d'un retrait par le grand-père de SR à son père au cours des années 1960. Les deux portions de terre qui sont exploitées par la famille de SR sont situées l'une à côté de l'autre. Lorsqu'à la fin de l'année 2012, MD et MN réclament les terres, la famille de SR ne donne pas une suite favorable. Au cours de la saison pluvieuse en 2013, une grande partie des semis de la famille de SR sur les champs objets du conflit, fut détruite sans que l'on ne puisse établir clairement la responsabilité des sieurs MD et MN. Soupçonnant ces derniers, SR alla porter plainte le même jour à la brigade territoriale de gendarmerie de Tenkodogo. Après avoir entendu les deux parties, les gendarmes les invitent à se rendre à la préfecture de Tenkodogo pour résoudre le conflit. Les tentatives de médiation du préfet n'ayant pas abouti, celui-ci suggéra aux deux parties d'aller se concerter au village pour parvenir à une entente. Dans ce sillage, un comité local de résolution des conflits composé des membres du conseil villageois de développement (CVD) et des conseillers communaux du village s'est constitué et a reçu la caution du préfet pour résoudre les conflits locaux. Au mois de Juin 2014, alors que le père de SR s'était rendu auprès d'un autre de ses enfants dans une autre localité pour une intervention chirurgicale, SR qui était au champ avec sa femme, sa mère et d'autres membres de sa famille reçut la visite d'une vingtaine de personnes du village qui leur proféra des menaces et leur intima l'ordre de quitter les lieux. Après avoir interrompu ses activités champêtres du jour, SR se rendit à la préfecture de Tenkodogo pour porter l'affaire devant le préfet. Le préfet l'exhorta à s'adresser au comité formé par les membres du conseil villageois de développement (CVD) et des conseillers communaux afin de résoudre le problème localement. Quelques jours après cet incident, les deux parties furent convoquées par le comité local de résolution des conflits sous un manguier

au village pour tenter de résoudre le conflit. Lors des échanges auxquels ont pris part SR et son père ainsi que MD et MN, le père de SR a affirmé après les témoignages de certains vieux du village présents sous le manguier qu'il ne savait pas que le terrain avait été prêté à son père par l'oncle de MD. Sur ce il demande au comité de demander à MD de lui permettre de continuer à exploiter la portion du moment. Après le refus de MD, le comité lui demande alors de laisser la famille de SR exploiter le champ durant la saison pluvieuse en cours en poursuivant les échanges directs pour parvenir à un accord définitif. MD n'est pas favorable à cette solution mais laisse la porte ouverte à un compromis en demandant au père de SR de venir négocier directement avec lui à son domicile. Malgré que SR lui-même se soit opposé à cette éventualité devant l'assemblée, le comité local de résolution des conflits a acté le fait que le père de ce dernier devrait procéder ainsi. Il est alors question que celui-ci se rende au domicile de MD pour des échanges directs les jours suivant la tenue de la rencontre. Ayant constaté que cela n'a pas été fait deux semaines après la rencontre, le comité local de résolution des conflits convoque à nouveau le père de SR mais celui-ci ne répond pas à la convocation. Quelques jours plus tard, soit trois semaines après la rencontre, une partie des semis sur lesdits champs sont détruits. SR se rend le même jour à Tenkodogo pour informer le préfet et lui demande de lui fournir un document pour qu'il puisse saisir l'administration judiciaire. En mi-Août 2014, SR saisit le tribunal de grande instance de Tenkodogo par l'intermédiaire de l'huissier de justice à travers une requête pour une assignation à bref délai³. Le jugement se tient en fin Août 2014 au tribunal de grande instance avec la forte présence d'alliés de MD et MN. Le 17 Octobre 2014, le verdict est rendu en faveur de SR. MD exprime son désaccord avec le verdict et demande au juge de le laisser se référer à la coutume (ordalie) pour déterminer qui est réellement le propriétaire de la portion litigieuse. Le juge marqua sa réprobation pour une telle méthode et prêta à MD l'intention d'attenter à la vie de SR. Il a été invité à saisir la Cour d'appel de Ouagadougou s'il entendait contester le verdict. C'est ce qu'il fit cinq jours plus tard en s'adressant à l'huissier de justice. Durant la procédure d'appel MD a de son initiative établi un « procès-verbal d'attestation de reconnaissance de terre » portant les signatures de cinq notables bissa du village dans lequel ces derniers reconnaissent la qualité de propriétaire foncier de MD sur la portion litigieuse. Il a ainsi tenté de faire valoir ce document auprès de la Cour d'appel mais après de multiples déplacements des

³ Une procédure de comparution dans un délai court permettant de rendre une décision judiciaire face à l'urgence de la situation.

deux parties à Ouagadougou pour répondre aux différentes convocations, celle-ci finit par confirmer au mois d'Avril 2015 le verdict rendu lors du jugement du litige au TGI de Tenkodogo. Au mois de Juillet 2015, lorsque la saison pluvieuse s'installa, la famille SR entreprit les cultures sur ladite portion. Quelques jours après avoir semé, MD et MN aidés par d'autres habitants du village s'en allèrent semer à leur tour sur le même champ. SR alla rapporter les faits au Président du TGI de Tenkodogo qui lui dit de s'adresser à l'huissier de justice avec le document faisant état de la décision de la Cour d'appel. Après avoir saisi l'huissier de justice – non sans avoir payé des frais –, ce dernier convoqua MD et MN dans son bureau pour leur remettre à chacun une copie de la décision de la Cour d'appel et les mettre en garde contre l'envahissement du champ par eux ou leurs proches. Le lendemain de la rencontre avec l'huissier de justice, le champ fut envahi et semé à nouveau par des habitants du village. SR s'adressa une fois de plus à l'huissier qui séance tenante appelle MD pour le mettre en garde à nouveau. Celui-ci dit qu'il n'en a pas connaissance mais qu'il ira dire à ceux qui ont semé le champ d'arrêter leurs agissements. Dans la foulée, SR alla semer quelques graines de niébé dans le champ. Le même jour dans la soirée, MN alla déterrer les graines de niébé. Il fut convoqué par l'huissier de justice qui lui fait savoir que les forces de l'ordre l'appréhenderont si cela se reproduisait. Au début du mois de Septembre SR découvre des pieds de mil arrachés dans son champ. Il dit avoir aperçu MN se diriger vers le champ la veille dans la soirée. Il saisit une fois de plus l'huissier de justice mais cela n'aboutira point puisque MN ne reconnaît pas en être l'auteur. Un mois plus tard, au début du mois d'Octobre, SR surprend cette fois-ci MN entrain de cueillir du niébé cultivé par la famille de SR sur le terrain litigieux. Cette fois-ci l'huissier de justice l'oriente vers le substitut du Procureur près le TGI de Tenkodogo qui lui délivre une convocation à l'intention de MN. Ce dernier refuse de prendre la convocation qui lui est apportée par le président du CVD et ne répond donc pas à la convocation le jour indiqué. Le lendemain, les gendarmes se rendent dans le village de Sabtenga pour l'interpeller mais ils ne le trouveront pas à son domicile. Sur conseil des leaders locaux notamment le *Samand Naaba*⁴ qui lui rappelle qu'il a mal agi en refusant de répondre à l'appel de l'autorité, MN se résout à se rendre à Tenkodogo pour répondre à la convocation trois jours après le passage des gendarmes. Sur place, il sera directement interpellé et enfermé à la Maison d'Arrêt et de Correction de Tenkodogo. Le même jour dans la nuit SR est agressé dans le marché du village par trois personnes dont le fils de MN qu'il dit avoir

⁴ Ministre du chef bisssa qui est chargé d'évacuer les affaires courantes en son absence

reconnu. Il alla porter plainte à la gendarmerie pour coups et blessures⁵. Quelques jours après cet incident le hangar de SR où il exerce la mécanique est incendié nuitamment. Quand nous quitions le terrain au début du mois de Décembre 2015, MN était toujours en détention en raison notamment des grèves qui se sont succédées au sein de l'administration judiciaire.

Suite à cette décision judiciaire, le discours partisan du président du conseil villageois de développement qui joue pourtant le rôle de représentant de l'Etat au niveau du village démontre la prégnance du reflexe identitaire dans sa lecture de la situation :

« La terre, je peux dire que ça appartient aux bissa, ce n'est pas pour les Sorgho (moose), eux ils sont venus à Sabtenga, après ça ils ont eu les terres pour cultiver. Mais si les bissa veulent leurs terres, même si on ne leur donne pas, l'Etat doit retirer garder pour le moment. Moi je sais que sans ça là, il y'aura toujours des problèmes ».

Il est important de noter que pour tous les cas de conflits fonciers découlant de la crise sociopolitique dans le village de Sabtenga, les décisions de justice ont été favorables aux membres du groupe ethnique moaaga à qui l'Etat a accordé un droit d'usufruit étant donné qu'ils ont exploité de façon continue ces terres pendant plusieurs décennies. Ces décisions de justice, comme le montre cet extrait de discours dans les lignes suivantes, se fondent également sur l'absence de preuve sur la nature de la transaction foncière qui pourrait être un prêt ou un don :

« Attendu qu'en l'espèce il est clairement ressorti des débats et des résultats de l'expertise exécutée par le chef de la zone d'appui technique de Tenkodogo; que les portions de terre étaient exploitées, il y a de cela plus de quatre-vingt (80) ans par la famille de SR en commençant par son grand-père puis son père et enfin lui-même; qu'il est également constant qu'au moment où le grand-père de SR acquérait la jouissance desdites portions de terre, ni MD, ni MN n'étaient présents pour pouvoir affirmer avec certitude la nature de la convention qui a justifié la jouissance desdites portions par la famille du requérant; qu'ils ont tous reconnu que lesdites portions étaient exploitées par la famille du requérant; qu'il n'est point contesté que la famille du requérant a toujours eu une jouissance paisible publique depuis de quatre-vingt (80) ans desdites terres; que l'action des

⁵ Jusqu'à ce que nous quitions le terrain deux mois après l'incident aucune suite n'avait été donnée à cette plainte

défendeurs résultent plus d'autres considérations que celles juridiques; qu'en tout état de cause, s'ils s'estiment possesseurs fonciers, ils avaient d'autres voies légales pour entrer en possession de leur terre, que de se faire justice; que de telles actions ne sauraient être encouragées puisque portant gravement atteinte à la paix sociale locale; que visiblement, il y a voie de fait; Attendu qu'au regard de ce qui précède, la demande formulée par SR se trouve justifiée ; qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la mesure sollicitée ».

L'absence de repère chez MD et MN ainsi que leurs partisans pour interpréter ces énoncés juridiques, va davantage renforcer leurs sentiments quant à l'illégitimité de l'administration judiciaire dans le règlement du litige foncier. Ainsi, même si ce n'est qu'un droit d'usage et non un droit de propriété qui est accordé à la famille de SR, la jouissance de fait des portions par celle-ci constitue un motif suffisant pour jeter un discrédit sur l'action de l'Etat.

VI. Quid de la légitimité des instances locales de gestion des conflits fonciers ?

Le moins que l'on puisse dire c'est que l'on est face à une double crise de légitimité. En effet, si d'un côté la légitimité des autorités traditionnelles appartenant au groupe majoritaire bissa a été remise en cause par les membres du groupe ethnique moaaga, au sein du groupe majoritaire par contre, l'intervention de l'Etat dans la résolution du conflit est perçue comme une intrusion dans une arène où les prérogatives devraient rester aux mains des locaux, étant donné que les accords de prêt de terre ont été conclus dans le cadre du droit coutumier. Cette intervention apparaît comme un élément perturbateur de la paix sociale tant elle contribue à exacerber le clivage entre les deux groupes, car le verdict de l'administration judiciaire est perçu comme une injustice. Cet extrait d'une lettre adressée à l'administration judiciaire par M.D après la décision de justice est assez évocateur :

« La famille S sait bien que le terrain m'appartient, ils doivent me remettre le terrain ou négocier. Ils ont emmené le problème en justice car d'après les gens nos lois autorisent quelqu'un qui a exploité un champ pendant dix ans d'en devenir propriétaire. Ce qui est contraire à nos traditions ici. Si ce que les lois disent est vrai, cela va nous créer beaucoup de problèmes à Sabtenga. Beaucoup de propriétaires terriens comme moi ne seront pas contents de ces décisions. Et ces mécontentements vont entraîner des situations désastreuses dans le village. Dans

nos habitudes traditionnelles aussi, il y'a un moyen très simple de déterminer à qui appartient un terrain. Il y'a un rite coutumier à exécuter. Si la famille S est sûre que la terre lui appartient, qu'elle vienne nous allons pratiquer ce rite traditionnel ».

Le juge s'opposa systématiquement à cette volonté de faire usage des 'weapons of the weak'⁶. Pour C. Lentz (2013, p. 221): « *these institutions would regard traditional spiritual sanctions as illegal and bordering on witchcraft* ». A titre d'exemple, lors d'une confrontation organisée par l'administration judiciaire sur une terre litigieuse au village en présence des acteurs du conflit, l'une des parties en conflit a tenté de faire des sacrifices sur cette terre (ordalie), ce qui a conduit les agents de l'Etat à mettre fin à la confrontation.

Dans l'impossibilité de pratiquer « la justice de la terre » à laquelle refuse de se soumettre les membres du groupe ethnique mossi et face à la réprobation de cette méthode par l'administration judiciaire, les membres du groupe ethnique bissa manifeste le refus des décisions de justice par la destruction des cultures sur les terres litigieuses. Les propos suivants du chef bissa de Sabtenga qui est un militaire retraité permettent de mieux saisir la position de ces autorités traditionnelles se réclamant du groupe des autochtones qui ne voient pas d'un bon œil la violence symbolique que l'Etat exerce sur elles à travers « ses lois » qui n'intègrent pas la dimension coutumière :

« Ils (les agents de l'Etat) ont perdu leur autorité parce que la loi même sur le foncier a été mal ficelée. Chaque année, c'est à revoir parce qu'il y a de nouvelles donnes, tu vois. Donc il y a la méconnaissance aussi des textes, parce que l'interprétation des lois aussi c'est difficile. Bon, il faut des avocats et le paysan aussi ne peut pas se payer un avocat c'est difficile, tu vois ? Et en plus dans le foncier, tout est complexe. Le foncier vraiment ça appartient aux coutumiers et dans ce cadre-là il faudrait que la loi donne quand même une certaine autorité aux coutumiers pour régler ce problème ».

La légitimité de l'Etat dans la gestion des conflits fonciers est permanemment remise en cause compte tenu du fait qu'il est considéré comme étranger à la réalité villageoise (G. Blundo, 1997). Si dans le cas du Burkina Faso, et notamment dans le domaine de la gestion foncière, l'Etat a voulu s'imposer comme unique régulateur durant la période révolutionnaire (A. Faure, 1996), les réformes institutionnelles, notamment la

⁶ Cf James Scott, cité par Lentz (2013)

décentralisation, ont contribué à un retour du pouvoir dans les mains des locaux et à une dynamisation de l'arène politique locale (T. Bierschenk et J-P. Olivier de Sardan, 1998). Si elle n'est pas reconnue constitutionnellement, la chefferie traditionnelle est toutefois prise en compte dans la pratique dans la gestion foncière au nom d'un principe de pragmatisme politique (H.M.G. Ouédraogo, 2006). C'est qu'on note à travers les propos du premier responsable de l'administration judiciaire de Tenkodogo :

« Ce sont des questions (conflits fonciers) qui sont assez sensibles. Il (le juge) peut aller même jusqu'à auditionner les autorités religieuses et coutumières donc de la localité ».

Il est important de noter que les révisions récurrentes opérées sur la loi sur le foncier ont conduit à ce que les individus et les collectivités territoriales soient reconnus à côté de l'Etat comme des détenteurs de la terre. Ces révisions de la loi qui devaient permettre de réduire les conflits fonciers ont souvent créé plus d'ambiguïtés ou de confusions⁷ et donné lieu à des interprétations diverses par les acteurs locaux, ce qui a amplifié les conflits dans le milieu rural. Dans la même veine, la non-existence de certaines instances de gestion des conflits prévues par loi dans les villages conduit les représentants locaux de l'Etat à adopter des stratégies pragmatiques pour combler le vide. C'est l'exemple de la caution donnée par le préfet au conseil villageois de développement du village de Sabtenga qui s'est érigé en comité local de gestion des conflits pour tenter de répondre aux attentes des membres des deux groupes ethniques. En effet, selon le décret 2012/263/PRES... pris en application de la loi 034-2009/AN⁸ portant régime foncier rural au Burkina, les conflits fonciers au sein du village doivent être résolus par la commission de conciliation foncière villageoise qui est par essence une instance démocratique regroupant les différentes composantes du village. Toutefois, cette instance n'a pas encore été mise en place dans le village de Sabtenga comme dans de nombreux autres villages au Burkina Faso, compte tenu du fait que l'Etat central n'a pas

⁷ Par exemple, pendant que la nouvelle loi est rentrée en vigueur, on note que dans les faits les différents acteurs au niveau villageois et au niveau institutionnel continuent d'administrer la question foncière selon les anciennes règles en raison de la non-existence des nouvelles institutions consacrée par cette nouvelle loi. Pour Dialla (2016), la loi foncière crée des institutions et des structures de sécurisation foncière rurale, mais ce sont les décrets – non pris à temps – qui doivent en préciser la composition, l'organisation, et le fonctionnement.

⁸ Cette loi a été adoptée en 2009 et a ensuite subi des modifications en 2012 sous l'impulsion du Millenium Challenge Account-Burkina Faso.

pu poursuivre cette dynamique qui était accompagnée par le Millenium Challenge Account-Burkina Faso⁹.

Comme le montrent C. Lund (2001) et M. Zongo (2009), les préfets qui sont sollicités pour trancher les conflits fonciers évitent d'appliquer les normes par crainte que cela n'occasionne des troubles à l'ordre public et se contentent de chercher des solutions pour le moins provisoires en jouant souvent sur la peur qu'ont les populations de l'autorité.

La notion de *norme pratique* (J-P. Chauveau et al., 2001) apparaît ainsi comme un terme fécond pour rendre compte du poids et du caractère plus ou moins systématique de l'usage des normes officieuses qui supplantent les normes officielles dans le fonctionnement des administrations publiques au quotidien. Cela fait écho à la pensée de M. Lipsky (1980, p. xiii): « *the decisions of street level bureaucrats, the routines they establish, and the devices they invent to cope with uncertainties and work pressures, effectively become the public policies they carry out* ». Dans les espaces périphériques, l'ambivalence reste une caractéristique des rapports entre les services étatiques et les usagers. En effet, si l'on s'attarde sur une question comme celle des tensions liées à la chefferie coutumière, l'on s'aperçoit que les hésitations des *Street level bureaucrats* (M. Lipsky, 1980) conduisent à produire une image d'un Etat faible dans son rapport aux populations locales. Si le monopole de l'Etat peut-être sujet à une concurrence dans le champ de la régulation des conflits fonciers, sur la question de la gestion de la crise sociopolitique liée à la chefferie coutumière, il apparaît aux yeux des villageois comme l'unique instance à même de faire taire des divergences. Or en la matière, le mot d'ordre au sein de l'administration est que celle-ci doit se tenir à distance des affaires coutumières. Les agents de l'administration restent confrontés à une équation difficile à résoudre lorsqu'ils sont sollicités par les partisans des différents chefs pour prévenir ou gérer les tensions ambiantes. Le préfet du département en tant que figure conciliatrice au sein de l'administration locale se retrouve ainsi dans une logique de gestion au cas par cas, ce qui laisse apparaître souvent une certaine ambivalence ou une forme de gestion deux poids deux mesures. Cette situation renforce chez les populations le sentiment que l'Etat a une faible capacité de régulation des conflits locaux. Ce manque de confiance des populations en la capacité de l'Etat se traduit par des comportements de défiance de l'autorité qui se matérialisent par la non-application des décisions de

⁹ Le Millenium Challenge Account-Burkina Faso est l'organisme local relevant du Millenium Challenge Corporation qui est un programme américain achevé en 2014 et qui a financé des projets dans différents secteurs tels que l'agriculture, le foncier, la gestion de l'eau, les routes et l'éducation des filles.

justice ou par l'occupation des domaines publics par certains villageois qui invoquent leur droit sur les espaces en question en vertu des coutumes.

Conclusion

La résolution des conflits fonciers reste un défi permanent pour les détenteurs du pouvoir local. Elle l'est encore davantage lorsque les structures politiques qui sont censées assurer la régulation sociale au niveau du village sont en proie à des crises de légitimité. Les conflits liés à la chefferie forment un terreau favorable à l'émergence de conflits fonciers qui alimentent la lutte pour l'affirmation politique au niveau local. L'enjeu identitaire qui sous-tend ces conflits fait qu'ils mobilisent au-delà des principaux protagonistes l'ensemble des membres des groupes ethniques qui sont en opposition. L'arbitrage de ces conflits par l'administration locale qui demeure le recours ultime n'aboutit pas à une extinction de ces conflits, et pourrait exacerber les sentiments xénophobes. Le risque que ces conflits basculent en violence entre groupes ethniques est évident et ces conflits de terre ne semblent pas proches d'une résolution définitive aussi longtemps que perdureront les dissensions à propos de la chefferie coutumière. Cela est d'autant plus vrai que l'apaisement des tensions entre les deux groupes ethniques dans le département a procédé plutôt de l'arrivée en début 2016 d'un nouveau *Naaba* à la tête du royaume suite au décès du précédent *Naaba* qui a régné pendant une quinzaine d'années. La visite rendue au nouveau roi de Tenkodogo après son investiture par les leaders de la communauté bissa qui étaient jadis rentrés en dissidence a sans doute contribué à cet apaisement de la tension sociale. Un tel facteur contingent ne contribue pas à donner un caractère durable à la situation de paix. De toute évidence, la construction de l'Etat-nation devient hypothétique dans un contexte où le sentiment ethnique est plus fort que le sentiment national. Il nous semble qu'il faille donc consentir des efforts essentiels tant du côté des communautés locales que du côté des acteurs politiques et étatiques. Les communautés locales doivent œuvrer au quotidien à placer l'intérêt national au-dessus de l'intérêt propre à leur groupe d'appartenance. L'instrumentalisation des chefferies coutumières ou le fait de jouer sur la fibre identitaire doit être une attitude à bannir des pratiques des acteurs politiques locaux. Enfin, l'Etat central doit s'évertuer à appliquer ou à rendre applicables les textes juridiques sur le terrain en mettant effectivement en place et ce de façon diligente, les institutions locales

de gestion des conflits fonciers prévues par ces textes de sorte à ce que ces conflits puissent être résolus ou contenus au niveau villageois.

Remerciements

Cet article est issu du projet n° 11-014KU intitulé ‘‘Fragile Futures. Rural lives in times of conflict’’ financé par l’organisation danoise DANIDA soutenant le développement de la recherche. C’est un projet de recherche collaboratif entre le Département d’Anthropologie de l’Université de Copenhague au Danemark, le Groupe de Recherche sur les Initiales Locales (GRIL) de l’Université Joseph Ki-Zerbo et l’Institut de Recherche en Sciences de la Santé (IRSS) du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

Références bibliographiques

BERNARD S. J., 1965. « *Structures et relations sociales en pays Bisa (Haute-Volta)* », *Cahiers D’études Africaines*, 5/18, pp. 161-247.

BIERSCHENK T. et OLIVIER DE SARDAN J. P., 1998. *Les pouvoirs au village : le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala, coll. « Les Afriques », 298 p.

BLUNDO G., 1997. « *Gérer les conflits fonciers au Sénégal : le rôle de l’administration locale dans le sud-est du bassin arachidier* », In TERSIGUEL P. et BECKER C. (eds), *Développement durable au Sahel*, 3, Paris, Karthala, pp. 103-122.

CHAUVEAU Jean-Pierre, LE PAPE Marc et OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, 2001, « *La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique* », In WINTER Gérard (eds), *Inégalités et Politiques Publiques en Afrique. Pluralité des Normes et Jeux D’acteurs*, Paris, Karthala-IRD, p. 145-162.

CHAUVEAU J. P., COLIN J. P., JACOB J. P., LAVIGNE DELVILLE P. et LE MEUR P. Y., 2006. *Modes d’accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l’ouest*, Londres, IIED, 92 p.

DAFINGER A., 2013. *The Economics of Ethnic Conflict: The Case of Burkina Faso*, Boydell & Brewer Ltd, 226 p.

DAS V., 1995. *Critical events. An Anthropological Perspective on Contemporary India*, Oxford, Oxford University Press, 230 p.

DIALLA E. B., 2016. « *Réflexion sur la problématique du foncier au Burkina Faso : une analyse critique de la législation foncière en milieu rural* ». *Nouvelle série, Sciences Humaines*, 6/1.

FAURE A., 1996. *Le pays Bissa avant le barrage de Bagré : anthropologie de l'espace rural*, vol. 5. Sépia, 311 p.

FRESIA M., 2010. « *Tensions foncières dans la vallée du fleuve Sénégal* », In JACOB J. P. et LE MEUR P. Y. (eds), *Politique de la terre et de l'appartenance : droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du sud*, Paris, Karthala, pp. 233-249.

HAGBERG S., 2001. « *À l'ombre du conflit violent. Règlement et gestion des conflits entre agriculteurs karaboro et agro-pasteurs peul au Burkina Faso* », *Cahiers d'études africaines*, 161/41, pp. 45-72.

HILGERS M., 2011. « *L'autochtonie comme capital : appartenance et citoyenneté dans l'Afrique urbaine* », *Social anthropology*, 19/2, pp. 143-158.

JACOB J. P., 2002. *La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso)*, Document de travail de l'UR REFO, 3, 35 p.

JACOB J. P. et LE MEUR P. Y., 2010. « *Citoyenneté locale, foncier, appartenance et reconnaissance dans les sociétés du Sud* », In JACOB J. P. et LE MEUR P. Y. (eds), *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala, pp. 5-57.

KAWADA J., 2002. *Genèse et dynamique de la royauté : les Mosi méridionaux, Burkina Faso*, Paris, Editions L'Harmattan, 396 p.

KORBEOGO G., 2009. *La sécurité foncière comme compétence politique : institutions, normes sociales et accès aux ressources naturelles*, Thèse de doctorat en socio-anthropologie, Université Johannes Gutenberg de Mainz, 236 p.

LE MEUR P. Y., 2012. « *Grandeurs villageoises : La politique des ressources et des appartenances au centre du Bénin* », *Cahiers d'études africaines*, 208, pp. 877-903.

- LENTZ C., 2003. « *Premiers arrivés'' et 'nouveaux venus''*, discours sur l'autochtonie dans la savane ouest-africaine », In KUBA R., LENTZ C. et SOMDA N. C., *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, pp. 113-134.
- LENTZ C., 2013. *Land, Mobility, and Belonging in West Africa: Natives and Strangers*, Indiana University Press, 331 p.
- LIPSKY M., 1980. *Street level bureaucracy. Dilemmas of individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation, 244 p.
- LUND C., 2001. « *Les reformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel* », in WINTER G. (eds), *Inégalités et Politiques Publiques en Afrique. Pluralité des Normes et Jeux D'acteurs*, Paris, Karthala-IRD, pp. 195-207
- LUND C., 2003. « *Conflicts and contracts in Burkina Faso: Conflicts and contracts in Burkina Faso.: Land and local law between state and community* », *Journal Für Entwicklungspolitik*, 1/19, pp. 91-106.
- LUND C. et BOONE C., 2013. « *Introduction: land politics in Africa—constituting authority over territory, property and persons* » *Africa*, 1/83, pp. 1-13.
- MAIGA A., 2006. « *Approche sociologique de l'émergence des conflits et des instances locales de régulation dans les usages des ressources naturelles dans le Noumbiel (Burkina Faso)* », *Revue de l'Université de Moncton*, 1/37, pp. 267-294.
- OUEDRAOGO J. B., 1997, *Violences et communautés en Afrique Noire : la région Comoé entre règles de concurrence et logiques de destruction (Burkina Faso)*, L'Harmattan, 240 p.
- OUEDRAOGO H. M. G, 2006. « *Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales* », *Mondes en développement*, 1, pp. 9-29.
- REIKAT A., 2002. « *Das naam oder 'Der Wille zur Macht'. Der Fall des Königs von Tenkodogo (Burkina Faso, Westafrika)* », *Paideuma*, pp. 77-99.
- SIMMEL G., 1955. *Conflict and the web of group affiliations*, New York, Free Press, 196 p.
- SOCPA A., 2006. « *Bailleurs autochtones et locataires allogènes : enjeu foncier et participation politique au Cameroun* », *African Studies Review*, 2/49, pp. 45-67.

TARIMO A., 2010. « *Politicization of ethnic identities: The case of contemporary Africa* », *Journal of Asian and African Studies*, 45/3, pp. 297-308.

ZONGO M., 2009. « *Terre d 'Etat, loi des ancêtres ? Les conflits fonciers et leurs procédures de règlement dans l'ouest du Burkina Faso* », *Cahiers du Cerleshs*, 33/24, pp. 119-145.